

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115
N° 9

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1966

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1966 1er avril Arrêté ministériel n° 87 AEP/TOM-1 portant approbation de l'arrêté n° 660 FT du 2 mars 1966 instituant une agence spéciale à Hao, circonscription administrative des Tuamotu. (Arrêté de promulgation n° 1286 AA du 22 avril 1966)	204

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1966 1er fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	205
Rectificatif au décret du 4 août 1965 portant acquisition de la nationalité française	205
Rectificatif au décret du 24 janvier 1966 portant acquisition de la nationalité française	205

Actes du Gouvernement Local

1966 5 avril Arrêté n° 1076 D fixant le délai de non cession des marchandises importées dans le cadre d'un régime douanier privilégié	205
---	-----

5 avril Arrêté n° 1082 AA rendant exécutoires les délibérations du 28 mars 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : n° 66-34 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé « office de développement du tourisme de la Polynésie française » ; n° 66-35 portant affectation du produit du droit d'entrée supplémentaire à l'office du tourisme de la Polynésie française ; n° 66-36 portant modification du taux de la taxe spécifique sur l'essence de pétrole créée par la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 ; n° 66-37 portant attribution de quotes parts sur le produit de la taxe spécifique sur l'essence de pétrole ; n° 66-38 modifiant la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 créant un fonds spécial d'équipement routier ; n° 66-39 modifiant la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 créant un fonds spécial d'équipement hydraulique ; n° 66-40 portant attribution d'une part du produit du comptoir général d'achat et de vente des tabacs à l'office de développement du tourisme ; n° 66-41 modifiant le budget local de fonctionnement, exercice 1966	205
8 avril Arrêté n° 1150 AA/CD rendant exécutoire la délibération n° 66-31 du 17 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification des tarifs de la contribution des patentes et de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	213
13 avril Arrêté n° 1172 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	215
13 avril Arrêté n° 1174 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	215
13 avril Arrêté n° 1175 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	215

13 avril Arrêté n° 1176 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	216
13 avril Arrêté n° 1177 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	216
14 avril Décision n° 1180 E accordant une subvention aux écoles ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre de l'année 1966	216
15 avril Arrêté n° 1190 AA rendant exécutoire la délibération n° 66-33 du 22 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime à Tahiti	217
15 avril Décision n° 1212 FT accordant une subvention	218
15 avril Décision n° 1213 FT accordant une subvention	219
18 avril Arrêté n° 1226 AA portant création et organisation du service territorial de l'urbanisme et de l'habitat	219
19 avril Décision n° 1247 FT accordant une subvention	220
20 avril Arrêté n° 1256 REC modifiant l'arrêté n° 2327 REC du 27 août 1965 portant création d'un conseil des programmes de Radio-Tahiti	220
20 avril Arrêté n° 1258 TLS attribuant une indemnité d'équipement aux stagiaires de formation professionnelle	221
20 avril Arrêté n° 1260 AA convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire	221
20 avril Arrêté n° 1263 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	221
20 avril Arrêté n° 1265 ELV ouvrant une campagne de plongée aux Gambier	222
Erratum à la délibération n° 66-30 du 17 mars 1966	222
Extraits	222

Avis officiels

Service du personnel :	
Rectificatif à un avis de concours	224
Deux avis de concours	224
Enquêtes publiques :	
Société Rose Tong You, Jean Roy Bambridge et Léry Rey	224
Mme Paulette Viénot	225
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Guy Dupont	225
M. Eric Gooding	225
M. Jules Jansen	225
M. le colonel Desmaisons, directeur du génie du C.E.P.	225
M. Anapa Drollet	226
Avis concernant les nouveaux tarifs de vente de l'énergie électrique	226
Service des douanes.— Cours des changes	226

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	226
Annonces diverses	228

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1286 AA du 22 avril 1966 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté n° 87 AEP/TOM - 1 du 1^{er} avril 1966 portant approbation de l'arrêté n° 660 FT du 2 mars 1966 instituant une agence spéciale à Hao, circonscription administrative des Tuamotu.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 87 AEP/TOM-I *portant approbation de l'arrêté n° 660 FT du 2 mars 1966 instituant une agence spéciale à Hao, circonscription administrative des Tuamotu.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et spécialement son article 151 :

Vu l'arrêté n° 660 FT, pris en conseil de gouvernement le 2 mars 1966, du gouverneur de la Polynésie française portant institution d'une agence spéciale à Hao, circonscription administrative des Tuamotu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté n° 660 FT en date du 2 mars 1966 du gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, portant institution d'une agence spéciale à Hao, circonscription administrative des Tuamotu.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère d'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1966.

Pour le ministre d'Etat par délégation

Le directeur du cabinet,

Pierre ANGELI

Maître des requêtes au conseil d'Etat

Textes officiels publiés à titre d'information

DÉCRET du 1^{er} février 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 13 février 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Danz Zam (Kim Fat), Pare (Polynésie française), 07-10-28, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Densat (René) — Danz Zam (Kim Fat)

RECTIFICATIF au J.O.P.F. du 31 août 1965 - page 348 - (décret du 4 août 1965 portant acquisition de la nationalité française).

Au lieu de :

Lii Yang (Lii Paling), Teahupoo (Polynésie française), 02-09-34, NAT

Lire :

Lii Yang (Lii Paling), Teahupoo (Polynésie française), 22-09-34, NAT

(J.O.R.F. du 10 avril 1966).

RECTIFICATIF au J.O.P.F. du 28 février 1966 - page 96 - (décret du 24 janvier 1966 portant acquisition de la nationalité française).

Au lieu de :

Chung (Fou Kong), Tikehau (Polynésie française), 12-03-37, NAT

Lire :

Chung (Fou Kong), Tikehau (Polynésie française), 12-06-37, NAT

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1076 D du 5 avril 1966 fixant le délai de non cession des marchandises importées dans le cadre d'un régime douanier privilégié.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sauf dispositions contraires prises par des textes particuliers, le délai de non cession des marchandises versées à la consommation dans le cadre d'un régime douanier privilégié est fixé à trois années.

Art. 2. — Dans l'hypothèse où une cession, à titre onéreux ou gratuit serait faite avant l'expiration de ce délai, le complément des droits et taxes devra être acquitté.

Art. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS,

ARRETE n° 1082 AA du 5 avril 1966 rendant exécutoire les délibérations nos 66-34, 66-35, 66-36, 66-37, 66-38, 66-39, 66-40 et 66-41 du 28 mars 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 5 avril 1966,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 66-34 du 28 mars 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé « Office de développement du tourisme de la Polynésie française » ; n° 66-35 portant affectation du produit du droit d'entrée supplémentaire à l'office du tourisme de la Polynésie française ; n° 66-36 portant modification du taux de la taxe spécifique sur l'essence de pétrole créée par la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 ; n° 66-37 portant attribution de quotes parts sur le produit de la taxe spécifique sur l'essence de pétrole ; n° 66-38 modifiant la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 créant un fonds spécial d'équipement routier ; n° 66-39 modifiant la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 créant un fonds spécial d'équipement hydraulique ; n° 66-40 portant attribution d'une part du produit du comptoir général d'achat et de vente des tabacs à l'office de développement du tourisme ; n° 66-41 modifiant le budget local de fonctionnement, exercice 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 5 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé « office de développement du tourisme de la Polynésie française ».

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi de finances n° 61-1393 du 20 décembre 1961 et notamment son article 11 portant création du service du tourisme en Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-1335 du 24 décembre 1963 portant règlement d'administration publique relatif au pouvoir réglementaire en matière de tourisme en Polynésie française ;

Vu le décret n° 64-1154 du 17 novembre 1964 relatif au service du tourisme en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-14 du 17 février 1959 relative à l'organisation du tourisme en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-22 du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1055 TO en date du 23 mars 1966 de monsieur le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu les rapports n° 66-35 et 66-50 en date des 25 février et 28 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 28 mars 1966,

Adopte :

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.— L'organisation et l'animation du développement du tourisme en Polynésie française sont confiées à un établissement public territorial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « Office de développement du tourisme de la Polynésie française ».

Art. 2.— L'office de développement du tourisme est investi d'une compétence générale d'intervention dans tous les secteurs d'activité publics et privés intéressant le tourisme et son développement.

Cette compétence s'exerce en particulier en matière d'établissement des programmes et de coordination des actions entreprises en vue de l'aménagement touristique de Tahiti et des archipels de la Polynésie française.

1°) L'action de l'office s'étend :

— aux plans et programmes, dont il définit les objectifs et fixe les moyens d'exécution financiers et techniques, en liaison avec les administrations et les organismes privés intéressés ;

— aux réglementations, qu'il étudie et dont il propose les modifications qui sont exigées par les objectifs et les conventions du développement du tourisme ;

— aux réalisations elles-mêmes, en veillant à conjuguer les équipements publics et les initiatives privées, en provoquant au besoin, la constitution des organismes ou sociétés à participation publique susceptibles de concourir à l'exécution des plans et programmes.

2°) Afin d'accomplir sa mission, l'office est doté de prérogatives :

— il reçoit communication de tout projet de texte, de tout programme relatifs aux équipements publics, aux conditions d'exploitation d'ouvrages publics présentés par les administrations et établissements publics ayant leur siège dans le territoire, de manière à s'assurer de leur compatibilité avec les exigences particulières des plans de développement du tourisme ;

— il participe à l'instruction des affaires comportant des incidences majeures pour le développement du tourisme et vise les dossiers correspondants avant leur présentation aux autorités et instances qualifiées.

Art. 3.— Les points d'application principaux de l'action de l'office de développement du tourisme concernent :

I — Les incitations, les réglementations, les propositions d'intérêt touristique.

A cet effet, l'office est chargé :

1°) de conseiller et d'assister les professions consacrées au tourisme et de proposer les modalités de normalisation de leurs activités ;

2°) d'établir les projets de réglementations professionnelles ou de leurs amendements, telles que la charte hôtelière et touristique, le code professionnel des agents de voyage et organisateurs de circuits, les règles et disciplines applicables aux professions de chauffeurs de taxis, entrepreneurs de transports, de loueurs de véhicules ; de veiller à l'application de ces réglementations ;

3°) d'apporter un concours et une aide aux initiatives tendant à l'expansion du tourisme ;

4°) d'adresser aux professionnels des recommandations et des avertissements et de proposer à l'autorité compétente les suspensions ou les retraits d'autorisation ou de licence ainsi que les reclassements ou déclassés des établissements inspectés ;

5°) de provoquer toute mesure de nature à adapter progressivement les conditions de transport, et notamment les liaisons aériennes et maritimes interinsulaires, aux convenances d'une clientèle touristique ;

6°) de contribuer à la diffusion sur place de l'enseignement hôtelier et d'en adapter les programmes aux conditions particulières de l'industrie touristique polynésienne, de diversifier les centres de formation spécialisée, de développer certains enseignements et notamment celui des langues étrangères ;

7°) d'appuyer et de suivre l'action des syndicats d'initiatives et des comités du tourisme en ce qui concerne les conditions et le cadre d'accueil et l'information des visiteurs arrivant dans le territoire ;

8°) de choisir les thèmes et les programmes des campagnes de publicité et de promotion ; de prendre à cet effet, toutes mesures de diffusion et les contacts nécessaires à l'extérieur du territoire ;

9°) d'assurer les liaisons et une représentation auprès des instances permanentes et des conférences périodiques nationales et internationales réunissant des établissements de même nature ;

10°) de procéder, par lui-même ou avec le concours de firmes spécialisées, à toutes recherches et études concernant les motivations des clientèles de toute origine et, d'une façon générale, les aménagements touristiques ;

11°) de susciter la réalisation d'hôtels et d'établissements touristiques, par la recherche et l'information des techniciens du tourisme et des détenteurs de capitaux susceptibles d'investir en Polynésie française.

II — La programmation, le financement, l'économie du développement du tourisme.

Dans ces matières, l'office :

1°) prépare et présente aux services et instances qualifiées les projets de plans pluriannuels de développement du tourisme et de tranches ou de programmes annuels d'exécution ;

2°) propose les formes d'intervention publique, d'assistance technique et financière que requiert la mise en œuvre de ces plans et programmes, et notamment les modalités de constitution et de gestion de réserves foncières hôtelières et touristiques, la formation de sociétés à participation publique ;

3°) est obligatoirement consulté sur les projets d'investissements touristiques privés et sur les demandes de subventions, de prêts, de bonifications d'intérêts, d'exonérations fiscales dont ils sont l'occasion, dans le cadre du code des investissements ;

4°) contribue à la recherche du progrès technique et commercial des activités professionnelles touristiques. Il réunit, à cet effet, une documentation statistique et une information sur les méthodes de travail comparées des autres pays touristiques ;

5°) suit, en liaison avec le service des affaires économiques l'évolution des coûts et des charges d'exploitation des industries hôtelières et touristiques et élabore des réglementations fixant ou harmonisant les prix et tarifs des services et prestations.

III — L'urbanisme et l'aménagement du territoire.

Dans le cadre de la réglementation relative à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, l'office :

1°) est représenté dans les conseils et commissions prévus par cette réglementation ;

2°) est obligatoirement consulté sur les permis de construire concernant l'implantation d'établissements touristiques et, d'une façon générale, sur les demandes d'autorisation à caractère individuel ;

3°) est chargé de veiller à ce que les textes nouveaux et les dispositions pratiques concernant les plans directeurs d'urbanisme et les plans de détail, les plans d'aménagement de zones et de stations touristiques soient conformes aux intérêts touristiques dont il a la sauvegarde.

IV — Le patrimoine culturel, le folklore, les loisirs.

L'office :

1°) soutient les initiatives et les mesures conservatoires intéressant les arts et les traditions populaires de la Polynésie française et, d'une façon générale, les différentes expressions de la culture polynésienne ;

2°) concourt à l'organisation des manifestations de toutes sortes ayant trait à l'étude et à la diffusion de ce passé culturel ;

3°) apporte son aide aux groupes folkloriques ;

4°) assiste l'artisanat local en vue de la diversification de ses productions, la recherche et l'évolution des thèmes, l'organisation professionnelle des artisans ;

5°) provoque l'implantation d'équipements touristiques de loisirs et coordonne les activités des associations et des clubs qui les exploitent.

TITRE II — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 4. — L'office de développement du tourisme de la Polynésie française est administré par un conseil d'administration de vingt membres :

- Trois membres de l'Assemblée territoriale, désignés par celle-ci,
- Un membre du conseil de gouvernement,
- Le maire de Papeete ou son représentant,
- Le maire de Faaa ou son représentant,
- Le maire de Pirae ou son représentant,
- Le chef du service des finances ou son représentant,
- Le chef du service du plan ou son représentant,
- Le directeur de la banque de l'Indochine,
- Le directeur de la caisse centrale de coopération économique,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Le président de la société de crédit et de développement de l'Océanie,
- Le président de la société d'équipement de Tahiti et des îles,
- Un représentant du syndicat des agents de voyage,
- Un représentant de l'association des hôtels de tourisme,
- Un représentant du syndicat de l'hôtellerie de la Polynésie française,
- Un représentant des transporteurs internationaux,
- Deux personnalités désignées, en raison de leur compétence, par le chef du territoire, en conseil de gouvernement.

Le chef de territoire en conseil de gouvernement désigne, après consultation des organismes et des professions intéressés par le tourisme, leurs représentants.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit, en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme ou le groupe professionnel qu'ils représentent.

Art. 5. — Le conseil d'administration tient au moins une session par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le directeur de l'office participe de droit aux réunions du conseil, mais ne prend pas part aux votes.

L'agent comptable de l'office assiste avec voix consultative aux réunions lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour comportent un aspect financier.

Art. 6.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur de l'office. Toute question dont l'inscription est demandée par la moitié au moins des membres du conseil est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 7.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si quatorze au moins de ses membres en exercice sont présents en séance.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8.— Les fonctions de président et de membres du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'office.

Art. 9.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à la réalisation des buts de l'office.

Il délibère :

— sur l'organisation intérieure et les règles de fonctionnement général de l'office ;

— sur le statut des personnels de l'office et sur les bases de leurs rémunérations ;

— sur le budget annuel de l'office, avant la date d'ouverture de l'exercice ;

— sur les conditions d'attribution et sur les modalités de contrôle de l'emploi des aides aux associations ou groupements à caractère folklorique ou d'intérêt touristique ;

— sur les tarifs des prestations et services rendus par l'office ;

— sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs, les prises de participations éventuelles.

Il autorise :

— la passation des marchés de travaux ou de fournitures, selon les règles applicables aux services publics du territoire, et d'une façon générale, la conclusion de tous contrats ou conventions dont le montant excède un million de francs CP ;

— la transaction sur toute affaire lorsque la somme en litige dépasse 100.000 francs.

Il approuve le rapport d'activités annuel du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable.

Il décide l'ouverture des actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'office.

Art. 10.— Les délibérations du conseil d'administration sont soumises à l'approbation du chef de territoire en conseil de gouvernement. Elles deviennent définitives si dans un délai de 15 jours suivant la notification des procès-verbaux des réunions, signés par le président et un membre du conseil, le chef de territoire n'a pas notifié un avis d'opposition.

Art. 11.— Le conseil d'administration, réuni sur convocation et sous la présidence du plus âgé de ses membres, élit parmi ces derniers, à la majorité absolue des membres qui le composent un président.

Si après trois tours de scrutin une telle majorité n'a pu être dégagée, le président est nommé par arrêté du chef de territoire, pris en conseil de gouvernement.

Dans une première phase, afin d'affermir l'implantation et

l'action de l'office, le vote du conseil pourra porter sur une haute personnalité ne figurant pas parmi ses membres.

Art. 12.— Le président assure une haute autorité sur l'ensemble des actes et des opérations de l'office.

Il convoque le conseil en session.

Il notifie à l'autorité de tutelle les délibérations du conseil.

Art. 13.— Le conseil d'administration élit annuellement un vice-président choisi dans une représentation autre que celle à laquelle appartient le président.

Il supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les membres du conseil d'administration représentant les intérêts touristiques du territoire auprès des organismes nationaux et internationaux.

Art. 14.— Chaque année, le conseil d'administration nomme en son sein une commission permanente de 5 membres, à raison :

— d'un conseiller territorial désigné à cet effet par l'assemblée territoriale,

— d'une des personnalités désignées en raison, de leur compétence et d'un fonctionnaire, tous deux présentés par le chef de territoire,

— de deux représentants du secteur privé élus par le conseil.

Art. 15.— La commission permanente élit son président qui fixe l'ordre du jour de ses délibérations.

Toutefois, lorsque le président du conseil d'administration est membre de la commission permanente, il est de droit président de celle-ci.

La commission permanente ne peut délibérer valablement si quatre de ses membres ne sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le directeur de l'office participe à ses réunions, mais ne prend pas part aux votes.

Art. 16.— La commission permanente est compétente dans les seules matières que lui délègue annuellement le conseil d'administration.

Toutefois les compétences du conseil relatives au budget, à la reddition des comptes annuels, aux prises éventuelles de participations ne peuvent être déléguées. La commission permanente soumet, pour approbation, à chaque session du conseil d'administration un compte rendu de ses activités.

Art. 17.— Les membres de la commission permanente ont vocation à présider les travaux de comités spécialisés désignés chaque année par le conseil d'administration pour étudier les problèmes du tourisme et de son développement.

Chaque comité comprend, outre son président, deux autres membres élus par le conseil d'administration, en son sein.

Le président de chaque comité propose au conseil d'administration les personnalités administratives et privées invitées à siéger en raison de leurs fonctions ou de leurs compétences à titre consultatif dans son comité. Le conseil en arrête la liste après avoir recueilli l'agrément du chef de territoire sur la participation des chefs de service ou d'établissement à caractère administratif.

Les présidents des comités saisissent le président de la commission permanente de leurs propositions et recommandations.

Art. 18.— Le conseil d'administration nomme chaque année une commission de surveillance financière composée de deux membres choisis dans le conseil et placée sous l'autorité du vice-président du conseil d'administration.

Elle est chargée d'examiner le projet de budget et le compte de gestion annuel de l'agent comptable avant leur présentation au conseil. Elle veille à la bonne exécution de la gestion budgétaire. Elle procède en cours d'exercice à des vérifications de caisse et de conformité des écritures avec les opérations qu'elles décrivent. Elle présente un rapport au conseil d'administration sur le résultat de ses contrôles et sur ses observations.

Une ampliation en est adressée au commissaire du gouvernement.

TITRE III — PERSONNEL DE L'OFFICE

DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Art. 19.— Le fonctionnement de l'office est assuré soit :

— par du personnel des cadres de l'État, du territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ou mis à la disposition.

Ces personnels demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de leur statut d'origine et bénéficient du régime de rémunération propre à leur cadre.

— par du personnel permanent recruté sous contrat, conformément aux dispositions d'un statut délibéré par le conseil d'administration,

— par du personnel temporaire.

Art. 20.— Le directeur de l'office est nommé par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement sur présentation du conseil d'administration de l'office.

Sous la haute autorité du président, il est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration. Il assure le fonctionnement de l'office et de ses services. Il engage seul l'office vis-à-vis des tiers, par sa signature.

Il passe au nom de l'office, selon les règles fixées par la réglementation administrative territoriale, les marchés, les contrats, les baux et conventions de toute nature dont le montant est inférieur à un million de francs CP.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des émoluments maximum fixés par le conseil d'administration, il pourvoit aux emplois de l'office. Il nomme les agents, exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire, et peut selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'office.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du président du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après avoir délibéré, le transmet au chef de territoire.

TITRE IV — RÉGIME FINANCIER

Art. 21.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées par le directeur, en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matières, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique et suivies par exercice.

Art. 22.— L'agent comptable est nommé par le chef de territoire en conseil de gouvernement, sur proposition du conseil d'administration, et après avis du comptable supérieur du territoire.

Art. 23.— Le budget de l'office pour chaque exercice est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration, approuvé et rendu exécutoire par le chef de territoire, en conseil de gouvernement.

Si le budget n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant l'ouverture de l'exercice ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le chef de territoire est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent et à le rendre exécutoire par arrêté pris en conseil de gouvernement.

Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le chef de territoire est habilité à ouvrir sur proposition du directeur et par arrêté pris en conseil de gouvernement, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

Les modifications de recettes ou de dépenses reconnues nécessaires en cours d'exercice sont préparées, délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget primitif.

Art. 24.— Le budget comprend 2 sections :

— une section ordinaire

— une section extraordinaire.

Art. 25.— Les recettes ordinaires comprennent :

— le produit des taxes affectées, en tout ou partie à l'office par délibération de l'assemblée territoriale ;

— les contributions, subventions et fonds de concours pour dépenses de fonctionnement accordés par des collectivités ou établissements publics ou par des organismes ou personnes privés intéressés au développement du tourisme ;

— les revenus du domaine immobilier de l'office ;

— le produit de toutes les cessions mobilières et des prestations de service ;

— les dons et legs, sous réserve de l'autorisation du chef de territoire en conseil de gouvernement ;

— les produits divers et accidentels ;

— les prélèvements ordinaires sur le fonds de réserve destinés à faire face à toutes dépenses autres que celles d'investissement.

Art. 26.— Les dépenses ordinaires comprennent :

— la charge de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par l'office ;

— les dépenses de personnel et de matériel pour le fonctionnement de l'office ;

— les dépenses diverses ou accidentelles ;

— les aides aux associations ou groupements d'intérêt touristique ;

— éventuellement les contributions aux recettes de la section extraordinaire.

Art. 27.— Les recettes extraordinaires comprennent :

— les contributions éventuelles de la section ordinaire ;

— le produit des emprunts autorisés ;

— les contributions, subventions et fonds de concours pour le financement des dépenses d'équipement et d'investissement ;

— le produit de la réalisation des biens immobiliers ;

— les prélèvements exceptionnels sur le fonds de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement.

Art. 28.— Les dépenses extraordinaires comprennent :

— les dépenses pour acquisitions d'immeubles, pour travaux neufs, pour achat de matériel sauf s'il s'agit de matériel de renouvellement ;

— les contributions aux dépenses d'équipement public intéressant le tourisme ;

— les participations à la constitution du capital des sociétés d'État ou de sociétés d'économie mixte.

Art. 29.— Si le budget ne contient pas des prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du chef de territoire, en conseil de gouvernement et gagés soit sur les excédents de recettes, soit sur la portion du fonds de réserve excédant le minimum fixé par l'article 29 ci-après, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 30.— Il est constitué un fonds de réserve obligatoire destiné à pourvoir aux besoins courants de trésorerie, aux insuffisances éventuelles des recettes annuelles, et aux dépenses d'équipement. Le montant minimum de ce fonds de réserve est fixé à 3 millions CFP. L'excédent des recettes sur les dépenses de chaque exercice est versé au fonds de réserve.

Art. 31.— L'administration de l'office de développement du tourisme est suivie par un commissaire du gouvernement désigné par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Art. 32.— Un arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement fixera les modalités d'application de la présente délibération en ce qui concerne la gestion de l'office de développement du tourisme et notamment financière et comptable.

Art. 33.— La présente délibération abroge toutes dispositions contraires prévues par les réglementations territoriales, et notamment la délibération 59-14 du 17 février 1959 relative à l'organisation du tourisme en Polynésie française.

Art. 34.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jacques DROLLET.

Le président,
Elie SALMON.

DELIBERATION n° 66-35 du 28 mars 1966 portant affectation du produit du droit d'entrée supplémentaire à l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 1949 portant création d'un droit d'entrée supplémentaire en vue de développer le tourisme dans le territoire ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création d'un office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1056 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 23 mars 1966, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu les rapports n° 66-35 et 66-50 en date des 25 février et 28 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 28 mars 1966,

Adopte :

Article 1er.— Le produit du droit d'entrée supplémentaire créé par délibération en date du 10 décembre 1949 est affecté à l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Art. 2.— Pris en recettes au budget local, le produit du droit d'entrée supplémentaire sera intégralement reversé au budget de l'office de développement du tourisme sur la base de l'état mensuel des recouvrements établi par le service des douanes.

Art. 3.— La présente délibération qui prendra effet à compter du 1er avril 1966 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jacques DROLLET.

Le président,
Elie SALMON.

DELIBERATION n° 66-36 du 28 mars 1966 modifiant le taux de la taxe spécifique sur l'essence de pétrole créée par la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et particulièrement son article 190 ;

Vu la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu la lettre n° 1056 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 23 mars 1966, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu les rapports n° 66-35 et 66-50 en date des 25 février et 28 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 mars 1966,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 est modifié comme suit :

— le taux de la taxe spécifique sur l'essence est fixé à 5,50 frs par litre.

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet pour compter du jour de sa publication est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jacques DROLLET.

Le président,

Elie SALMON.

DELIBERATION n° 66-37 du 28 mars 1966 portant attribution de quotes parts sur le produit de la taxe spécifique sur l'essence de pétrole.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 créant un fonds spécial d'équipement routier ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 créant un fonds spécial d'équipement hydraulique ;

Vu la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création d'un office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1056 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 23 mars 1966, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu les rapports n°s 66-35 et 66-50 en date des 25 février et 28 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 28 mars 1966,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 est modifié comme suit :

Le produit de cette taxe spécifique est affecté à raison de :

- 28 % à l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;
- 48 % au fonds spécial d'équipement routier ;
- 24 % au fonds spécial hydraulique.

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1er avril 1966 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jacques DROLLET.

Le président,

Elie SALMON.

DELIBERATION n° 66-38 du 28 mars 1966 portant modification de la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 créant un fonds spécial d'équipement routier.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 créant un fonds spécial d'équipement routier modifié par la délibération n° 62-17 du 2 mars 1962 ;

Vu la délibération n° 66-36 du 28 mars 1966 modifiant la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu la lettre n° 1056 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 23 mars 1966, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu les rapports n°s 66-35 et 66-50 en date des 25 février et 28 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 28 mars 1966,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 2.— Ce fonds recevra du budget territorial le produit des recettes définies ci-après :

« Une quote part du produit de la taxe spécifique sur l'essence de pétrole instituée par la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 et les textes qui l'ont modifié ».

— le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1er avril 1966 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jacques DROLLET.

Le président,

Elie SALMON.

DELIBERATION n° 66-39 du 28 mars 1966 portant modification de la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 créant un fonds spécial d'équipement hydraulique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 créant un fonds spécial d'équipement hydraulique modifiée par la délibération n° 62-18 du 2 mars 1962 ;

Vu la délibération n° 66-36 du 28 mars 1966 modifiant la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu la lettre n° 1056 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 23 mars 1966, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu les rapports n° 66-35 et 66-50 des 25 février et 28 mars 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 mars 1966,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 2.— Ce fonds recevra du budget territorial le produit des recettes définies ci-après :

« — une quote part du produit de la taxe spécifique sur l'essence de pétrole instituée par la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 et les textes qui l'ont modifiée ».

— le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1er avril 1966 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jacques DROLLET.

Le président,
Elie SALMON.

DELIBERATION n° 66-40 du 28 mars 1966 portant attribution d'une part du produit du comptoir général d'achat et de vente des tabacs à l'office de développement du tourisme.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 portant création dans le territoire de la Polynésie française d'un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2669 FT du 23 octobre 1964 portant création du fonds de roulement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création d'un office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1056 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 23 mars 1966, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

gation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu les rapports n° 66-35 et 66-50 en date des 25 février et 28 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 28 mars 1966,

Adopte :

Article 1er.— Une quote part de 7% sur le produit du comptoir général d'achat et de vente des tabacs est affectée à l'office de développement du tourisme en Polynésie française.

Art. 2.— La quote part sera calculée sur la base des versements effectués au budget local par le fonds de roulement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs et afférents à l'excédent des recettes sur les dépenses constaté au titre des opérations passées à compter du 1er avril 1966.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jacques DROLLET.

Le président,
Elie SALMON.

DELIBERATION n° 66-41 du 28 mars 1966 portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1966.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 arrêtant le budget territorial de 1966 ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création d'un office de développement du tourisme en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-35 du 28 mars 1966 portant affectation du produit du droit d'entrée supplémentaire ;

Vu la délibération n° 66-36 du 28 mars 1966 modifiant la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu la délibération n° 66-40 du 28 mars 1966 portant affectation d'une part du produit du comptoir général d'achat et de vente des tabacs à l'office de développement du tourisme en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1056 FT de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 23 mars 1966, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu les rapports n° 66-35 et 66-50 en date des 25 février et 28 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 28 mars 1966,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1966 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Parag.	Rub.	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	En plus
				<i>I - Recettes ordinaires</i>	<i>(en milliers de FCP)</i>		
2	1	4		Impôts indirects			
				Droits à l'importation			
				Droits de consommation sur les produits importés			
			a)	Essence	66.000	84.000	18.000
	2			Taxes de consommation intérieure			
		1		Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	116.000	134.000	18.000
				TOTAL			36.000
				<i>II - Dépenses ordinaires</i>			
20bis	1			Service de l'urbanisme (Personnel)	4.000	6.700	2.700
20ter	1			Service de l'urbanisme (Matériel)	-	2.000	2.000
29	1			Frais de transport de personnel	10.000	12.200	2.200
	2			Frais de déplacement	6.000	6.100	100
39				Reversement à des collectivités ou établissements publics			
	3bis			Office de développement du tourisme (droit d'entrée supplémentaire - chapitre 2.1.3.)	-	3.000	3.000
41				Ristournes à d'autres budgets			
	4bis			Office de développement du tourisme			
			a)	Quote part sur le produit de la taxe spéciale sur l'essence de pétrole	-	18.000	19.000
			b)	Quote part sur le produit du comptoir général d'achat et de vente des tabacs		8.000	7.000
				TOTAL		36.000	36.000

Art 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jacques DROLLET.

Le président,
Elie SALMON.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1150 AA/CD du 8 avril 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-31 du 17 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification des tarifs de la contribution des patentes et de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-31 du 17 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification des tarifs de la contribution des patentes et de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.

DÉLIBÉRATION n° 66-31 du 17 mars 1966 portant modification des tarifs de la contribution des patentes et de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents, notamment les délibérations n°s 16-1958 et 14-1958 du 8 février 1958 ;

Vu la lettre n° 1003 CD de M. le gouverneur, chef du territoire en date du 5 janvier 1966, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-43 en date du 17 mars 1966 de la commission permanente ;

1°) RUBRIQUES NOUVELLES

Rubriques nouvelles	Taxe déterminée			Taxe variable		Droit proportionnel	Observations
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	par employé	par autre élément		
Aéroport (exploitant d')	45.000	15.000	15.000	300	500 (1)	2°/o	(1) par millier de voyageurs
Agence de compagnie de navigation aérienne	8.000	6.000	4.000	1.000		28°/o	(2) le droit proportionnel porte sur l'ensemble des locaux et installations utilisés
Carreleur	2.000	1.000	500	300		6°/o	
Chirurgien (voir médecin)							
Commissionnaire en affaires locales	4.000	3.000	2.000			13°/o	(3) par tonne des quantités vendues annuellement aux usagers, au cours de l'année qui précède celle de l'imposition
Débitant de boissons hygiéniques et de bière légère à consommer sur place	1.500	1.500	1.000	300		13°/o	(4) par employé spécialisé (médecin, chirurgien, sage-femme, infirmier)
Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place pour restaurateur titulaire d'une licence de 6 ^e classe (bis)	4.000	4.000	3.000	300		13°/o	(5) par autre employé
Electronicien	6.000	5.000	4.000	1.000		6°/o	(6) par employé spécialisé
Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (fabriquant de)	5.000	4.000	3.000	500		2°/o (2)	(7) par poste
Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (entreprise de stockage en vrac de)	8.000	5.000	3.000	500	50 (3)	2°/o (2)	
Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (exploitant un poste distributeur de)	2.000	1.000	500	300		13°/o	
Maison de santé ou clinique médicale	10.000	8.000	5.000	1.000 (4)			
				300 (5)		2°/o	
Opticien	5.000	4.000	3.000	1.000 (6)		13°/o	
				5.000 (6)			
Parc à voiture (tenant un)	5.000	4.000	2.000	500		13°/o	
Plomberie et installations sanitaires	2.000	1.000	500	300		6°/o	
Serrurier	2.000	1.000	500	300		6°/o	
Soudeur	3.000	2.000	1.000	300	1.000 (7)	6°/o	
Tôlier-carrossier	3.000	2.000	1.000	300		6°/o	

2°) RUBRIQUES MODIFIÉES

a) Ensemblier-décorateur-paysagiste :

La taxe déterminée passe de 2.000, 1.000 et 1.000 à 5.000, 5.000 et 3.000.

Taxe variable, par employé : 500 frs

Le reste sans changement.

b) Travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers (entrepreneur de) :

Il est créé une taxe variable de 10.000 frs, par gros matériel d'exploitation (grue, drague, remorqueur, etc...)

Le reste sans changement.

c) Travaux de terrassement, de voirie et de viabilité (entrepreneur de) :

La taxe déterminée passe de 6.000, 4.000 et 2.000 à 4.000, 3.000 et 1.000, et la taxe variable :

- par employé 300 frs

- par autre élément : 5.000 frs (par bull-dozer ou pelle mécanique),

3.000 frs (par camion d'au moins 2 tonnes),

2.000 frs (par autre engin mécanique d'exploitation).

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions, de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Dans sa séance du 17 mars 1966,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le tarif de la contribution des patentes est modifié ainsi qu'il suit :

Droit proportionnel : 13°/o

Art. 2.— La classification des professions passibles de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers est complétée ainsi qu'il suit :

Catégorie 1 : Maison de santé ou clinique médicale.

Catégorie 2 : Agence de compagnie de navigation aérienne.
Chirurgien (voir médecin).

Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place pour restaurateur titulaire d'une licence de 6^e classe (bis).

Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (fabricant de).

Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (entreprise de stockage en vrac de).

Catégorie 3 : Opticien.

Parc à voitures (tenant un).

Travaux de terrassement, de voirie et de viabilité (entrepreneur de).

Catégorie 4 : Commissionnaire en affaires locales.

Catégorie 5 : Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (exploitant un poste distributeur de).

Catégorie 6 : Carreleur

Débitant de boissons hygiéniques et de bière légère à consommer sur place.

Electronicien.

Plomberie et installations sanitaires.

Serrurier.

Soudeur.

Tôlier-carrossier.

Catégorie 7 : Aéroport (exploitant d').

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jacques DROLLET.

Le président,
Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1172 AA du 13 avril 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 286 AA du 26 janvier 1966 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens engagés volontaires de la légion Valmy ;

Vu la demande présentée par M. Langomazino P. M., président de l'amicale des anciens engagés volontaires de la légion Valmy ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le report à la date du 28 mai 1966 du tirage de la tombola organisée au profit de l'amicale des anciens engagés volontaires de la légion Valmy, par arrêté n° 286 AA du 26 janvier susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1174 AA du 13 avril 1966 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande du 5 novembre 1965 de Mme Tchong Tai Wong You ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— Mme Tchong Tai Wong You est autorisée à installer une station distributrice de carburants à Tiarei.

L'installation comprend : 1 cuve de 3.000 l. de pétrole — 1 cuve de 3.000 l. de diésel oil — 1 cuve de 3.000 l. d'essence. Ces produits seront distribués par un mélangeur pour le pétrole, deux bijaugeurs pour le diésel et l'essence et un mélangeur pour moteur deux temps. Ces appareils fonctionneront à la main.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1175 AA du 13 avril 1966 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande du 3 décembre 1965 de Mme Renée Howan ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 1966,

Arrête :

Article 1er.— Mme Renée Howan est autorisée à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA de marque Lister à Pneu P.K. 9,500.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 1176 AA du 13 avril 1966 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande du 23 novembre 1965 de M. Guy Deflesselle, gérant de la société hôtelière « Miti Rapa » ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 1966,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Deflesselle, gérant de la société hôtelière « Miti Rapa » est autorisé à installer deux groupes électrogènes de 50 KVA chacun sis à Toahotu.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 1177 AA du 13 avril 1966 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 919 AA du 8 avril 1965 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union nationale des combattants ;

Vu l'arrêté n° 3521 AA du 24 novembre 1965 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola ;

Vu la demande présentée par M. Piétri P., président p.i. de l'union nationale des combattants ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 1966,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est autorisé le report à la date du 28 avril 1966 du tirage de la tombola organisée au profit de l'union nationale des combattants, par arrêté n° 919 AA du 8 avril 1965 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DECISION n° 1180 E du 14 avril 1966 accordant une subvention aux écoles ayant fait fonctionner une cantine pendant le premier semestre de l'année 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles possédant une cantine scolaire ;

Sur proposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire, adjoint à l'inspecteur d'académie et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire, à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

TAHITI

Faaa	199.000 frs
Punaauia	146.000 frs
Paea	204.000 frs
Papara	251.000 frs
Mataiea	130.000 frs
Papeari	149.000 frs
Taravao	70.000 frs
Toahotu	72.000 frs
Vairao	98.000 frs
Teahupoo	89.000 frs
Pueu	68.000 frs
Tautira	93.000 frs
Faaone	50.000 frs
Hitiaa	42.000 frs
Papenoo	99.000 frs
Mahina	132.000 frs
Pirae	221.000 frs

MOOREA

Teavaro	55.000 frs
Papetoai	77.000 frs
Haapiti	78.000 frs
Maatea	60.000 frs
Paopao	93.000 frs

RAIATEA

Avera	123.000 frs
Opoa	116.000 frs
Fetuna	63.000 frs

TAHAA

Patio	125.000 frs
Tiva	47.000 frs
Poutoru	78.000 frs
Haamene	94.000 frs
Faaaha	103.000 frs

HUAHINE

Tefarerii	27.000 frs
Maeva	70.000 frs

BORA-BORA

Anau	60.000 frs
----------------	------------

GAMBIER

Rikitea	37.000 frs
-------------------	------------

TUAMOTU

Tatakoto	27.000 frs
Nukutavake	22.000 frs

MARQUISES

Taiohae	49.000 frs
Taipivai	32.000 frs
Hane	20.000 frs
Atuona	31.000 frs
Total	<u>3.600.000 frs</u>

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1966, chapitre 26, article 4, rubrique L.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'inspecteur d'académie,
chef du service de l'enseignement,*

R. LUNEL.

ARRÊTÉ n° 1190 AA du 15 avril 1965 rendant exécutoire la délibération n° 66-33 du 22 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime à Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-33 du 22 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime à Tahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-33 du 22 mars 1966 accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime à Tahiti.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1043 DOM du 23 février 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-48 en date du 22 mars 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 22 mars 1966,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Sont accordées, les concessions définitives, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de divers emplacements du domaine public maritime à Tahiti, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation, situation et superficie	Bénéficiaires	Prix
1	Emplacement du domaine public maritime à Faaa de 241,6 m ² , nécessaire à l'extension de l'îlot artificiel déjà existant.	Etat français (Ministère des travaux publics - Secrétariat général à l'aviation civile service de l'infrastructure aéronautique).	Gratuit
2	Emplacement du domaine public maritime à Hitiaa, d'une superficie de 1.098 m ² au droit de la propriété du requérant.	Clayton Hyde	27.450 Frs (25 Frs par m ²)
3	Emplacement du domaine public maritime à Arue d'une superficie de 337 m ² au droit de la propriété du requérant.	M. Jean Tracqui	33.700 Frs (100 Frs par m ²)
4	Emplacement du domaine public maritime à Arue d'une superficie de 125 m ² au droit de la propriété du requérant.	M. Louis Astier	12.500 Frs (100 Frs par m ²)

Art. 2. — Ces concessions maritimes sont consenties aux clauses et conditions suivantes :

1°) Aménagement d'un passage public en front de mer :

Les concessionnaires seront tenus de ménager et laisser libre, sur chacun des emplacements concédés, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer.

2°) Utilité publique :

Sur simple déclaration d'utilité publique, chacun des concessionnaires s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concé-

dé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) Interdiction d'aliéner :

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, chacun des concessionnaires s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

4°) Servitude de non aedificandi :

En ce qui concerne l'emplacement présentement concédé au profit de M. Clayton Hyde, ce dernier s'engage à aménager le remblai en parc ou jardin.

Il lui est formellement interdit :

a) de planter de haies susceptibles de cacher la vue sur la mer depuis la route de ceinture.

b) d'édifier toute construction sur le futur remblai.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jacques DROLLET.

Le président,

Elie SALMON.

DÉCISION n° 1212 FT du 15 avril 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de fonctionnement de cent mille (100.000) francs est accordée pour 1965 au club sous-marin de Tahiti.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43 article 1^{er} exercice 1965.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1213 FT du 15 avril 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention passée le 18 mai 1923 entre le territoire et le vicaire apostolique des îles Marquises ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de *quatre cent onze mille sept cents* (411.700) francs est accordée pour l'année 1966 à l'internat annexe de l'école catholique d'Atuona.

Art. 2.— Cette subvention imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1966 sera mandatée mensuellement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création et organisation du service territorial de l'urbanisme et de l'habitat.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 sur l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et l'arrêté ministériel d'application du 8 août 1946 ;

Vu le décret n° 47-1154 du 25 juin 1947 réglementant la profession d'architecte dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1940 portant réorganisation du service local des travaux publics ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme d'habitat : habitation, de lotissements, de protection des monuments et site, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, d'établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations ;

Vu l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène, de la commission des établissements classés et de la sécurité et de la commission des monuments naturels et des sites ;

Vu la délibération n° 66-22 du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-35 du 25 février 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Après avis émis par la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 1er avril 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'action administrative en matière d'urbanisme, d'habitat et de construction est confiée à un service territorial dénommé : service de l'urbanisme et de l'habitat, placé sous l'autorité et la responsabilité d'un urbaniste ou d'un architecte qui prend le titre de chef de service.

Art. 2.— Le service reçoit la mission :

1°) d'instruire les dossiers, de préparer les décisions du chef de territoire et en général de traiter, en liaison avec les services intéressés, toutes questions se rapportant aux matières visées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire et par ses modificatifs ;

2°) de suivre les problèmes de toute nature que pose le développement de l'habitat urbain et rural et notamment d'élaborer les projets de plans à long terme et leurs tranches d'exécution annuelles, d'étudier et de proposer les techniques de construction et les dispositions financières convenant à une politique de logements économiques ;

Art. 3.— Le chef de service de l'urbanisme et de l'habitat est substitué :

— à l'architecte urbaniste dans les commissions et comités institués par les arrêtés 2081 AA du 23 août 1961 et 719 AA du 29 mars 1962, dont il assure désormais le secrétariat ;

— au chef du service des affaires administratives dans la commission des établissements classés et de sécurité ;

— au chef du service des travaux publics et à ses collaborateurs, pour les actes d'instruction et les décisions concernant les groupes d'habitation et les lotissements, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961.

Art. 4.— Le service de l'urbanisme et de l'habitat comprend un secrétariat et trois sections :

1^o) La section d'urbanisme effectue les études générales d'aménagement, les plans d'urbanisme directeurs et de détail ou suit leur exécution par les bureaux d'études spécialisés ;

Elle traite dans leur aspect technique les questions foncières liées à ces études et à ces plans. Elle veille à la conformité avec les plans d'urbanisme des projets d'infrastructures urbaines, établis par le service des travaux publics ou les services municipaux.

2^o) La section de construction et d'architecture est chargée de l'instruction et du contrôle des permis de lotir et de construire et des recherches techniques d'architecture et de bâtiment.

Elle propose les réglementations intéressant l'exercice de la profession d'architecte et des métiers du bâtiment et veille à leur application.

3^o) La section de l'habitat prépare les plans et tranches annuelles de développement d'habitat rural et urbain, étudie les techniques et le financement des constructions à usage d'habitation, notamment à caractère économique, suit les activités des sociétés et organismes de construction, réunit les données statistiques et économiques relatives aux logements et aux loyers.

Une instruction du chef de territoire prise sur rapport du chef de service de l'urbanisme et de l'habitat fixe l'organisation intérieure détaillée du service.

Art. 5.— Le personnel du service de l'urbanisme et de l'habitat est composé de fonctionnaires des cadres d'Etat ou territoriaux et d'agents contractuels ou décisionnaires.

L'effectif du service est constitué :

- par transfert d'emplois budgétaires du service des travaux publics (section de l'architecture et de l'urbanisme) et, le cas échéant, par mise à disposition d'agents de ce service ;
- par création d'emplois nouveaux dans la limite des ressources affectées au service de l'urbanisme et de l'habitat par la délibération n° 66-43 du 1er avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

La liste des emplois budgétaires transférés et créés, fera l'objet d'une délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 6.— Les compétences transférées au service de l'urbanisme et de l'habitat ne s'étendent pas aux attributions en matière d'études de bâtiments civils et de contrôle technique des concessions du domaine public maritime, qui restent dévolues au service des travaux publics.

Dans l'instruction et la préparation des décisions concernant les projets d'aménagement, les plans d'urbanisme, les programmes de développement de l'habitat, le service de l'urbanisme agit en liaison avec les services des domaines, du plan, de la santé publique et de l'hygiène et des travaux publics, les services municipaux, l'office de développement du tourisme, les établissements de crédit public, et les organismes sociaux d'intérêt public, conformément aux termes qui régissent l'activité de ces services et établissements.

Art. 7.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement.

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 18 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1247 FT du 19 avril 1966 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention passée le 18 mai 1923 entre le territoire et le vicaire apostolique des îles Marquises ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de 144.900 (cent quarante quatre mille neuf cents francs) est accordée pour l'année 1966 à l'internat annexe de l'école catholique de Taiohae.

Art. 2.— Cette subvention imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1966, sera mandatée mensuellement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1256 REC du 20 avril 1966 modifiant l'arrêté n° 2327 REC du 27 août 1965 portant création d'un conseil des programmes de radio-Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la convention passée le 14 août 1957 entre le chef du territoire de la Polynésie française, stipulant en qualité de représentant de l'Etat et le président de la société de radio-diffusion de la F.O.M. ;

Vu la convention passée le 18 août 1959 entre le ministre de l'information et le directeur général de la radiodiffusion française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans ses séances du 9 août 1965 et du 13 avril 1966 ;

Vu l'arrêté n° 2327 REC du 27 août 1965 portant création d'un conseil des programmes de radio-Tahiti,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Lire "radio-télé-Tahiti" au lieu de "radio-Tahiti".

Art. 2.— b) Ajouter "et de la télévision" après "radio-diffusion".

Art. 3.— Ajouter à la liste des membres du conseil des programmes :

- "le responsable de l'éducation sanitaire
- "le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle".

- Le reste sans changement -

Papeete, le 20 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1258 TLS du 20 avril 1966 *attribuant une indemnité d'équipement aux stagiaires de formation professionnelle.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment l'article 236 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 20 avril 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une indemnité d'équipement d'un montant de 4.545 francs CFP est allouée à tout stagiaire envoyé par l'administration dans un centre de formation professionnelle situé hors du territoire.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local chapitre 45, article 9 (apprentissage et formation professionnelle).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1260 AA du 20 avril 1966 *convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-23 en date du 3 février 1966 de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire le mardi 3 mai 1966 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1263 AA du 20 avril 1966 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande du 10 novembre 1965 de M. Mou Chou Team c.i. n° 5.124 ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Mou Chou Team c.i. n° 5.124 est autorisé à installer un groupe électrogène de 19 KVA de marque "Lyster" sur un terrain sis à Papara P.K. 38,500.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1265 ELV du 20 avril 1966 ouvrant une campagne de plongée aux Gambier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 174 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/TG/AE/ELV du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacrées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-14 du 14 février 1963 complétant et modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières dans sa séance du 4 avril 1966 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est supprimée la division du lagon des Gambier en 4 secteurs.

Art. 2.— La plongée à nu des huîtres nacrées et perlières est ouverte le samedi de chaque semaine dans le lagon des Gambier, à compter du samedi 16 avril 1966 jusqu'au samedi 4 juin 1966.

La quantité de nacre plongée ne devra excéder 2 tonnes.

Art. 3.— Chaque plongeur est tenu de déclarer au chef de poste au plus tard le lendemain de chaque journée de plongée les quantités de nacre qu'il détient.

Art. 4.— Dans le cas où la quantité de nacre plongée atteindrait le quota prévu à l'article 2 ci-dessus avant l'expiration de la période indiquée, le chef de poste est habilité à prononcer l'arrêt de la plongée.

Art. 5.— Cette nacre est destinée exclusivement à la vente directe sur place comme curios, à l'exclusion de toute autre destination.

Art. 6.— Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service de l'élevage et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1966.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ERRATUM à la délibération n° 66-30 du 17 mars 1966 (arrêté n° 1105 AA/DOM du 7 avril 1966) parue au J.O.P.F. du 15 avril 1966 - page 193 - 2^e colonne.

Au lieu de :

Le territoire cède à M. René Solari une parcelle de terrain d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

Lire :

Le territoire cède à M. René Solari une parcelle de terrain d'une superficie de 1.080 mètres carrés.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1120 PEL du 7 avril 1966.— Les fonctionnaires stagiaires du corps des infirmiers et infirmières du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms sui-

vent sont titularisés au 1er échelon de leur grade, et promus au 2e échelon du grade 1 B adjoint, indice 170, pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Hart Lily, pour compter du 5 mars 1966
Tutavae Williams, pour compter du 15 janvier 1966
Roomaataaroa Bertho, pour compter du 16 mars 1966.

Par arrêté n° 1121 PEL du 7 avril 1966.— Les fonctionnaires stagiaires du corps des gardiens de la paix du cadre territorial dont les noms suivent, sont titularisés au 1er échelon de leur grade, et promus au 2e échelon, catégorie D, indice 125 pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Salmon Serge, pour compter du 1er avril 1966
Paheroo Damas, pour compter du 3 mai 1966.

Par décision n° 1240 PEL du 19 avril 1966.— M. Céran Jérusalémy Jean-Baptiste, prote de 3e échelon du cadre territorial, est maintenu en position de détachement, conformément à l'article 77 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, pour une période de 3 ans, du 10 décembre 1963 au 10 décembre 1966, afin d'exercer la fonction publique élective de conseiller territorial de la Polynésie française.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1171 AA du 13 avril 1966.— Le conseil d'administration de la société mutuelle de développement rural de Pueu est composé de :

Mme Teotahi Tetufaura
MM. Lehartel Joseph
Taerea Fareea
Faana Teihoura
Taruoura Lévy
Urima Claude
Tetupaia Teheiuira
Le chef du service de l'agriculture, des eaux et forêts ou son représentant,
Le chef du service des travaux publics et des mines ou son représentant,
Le directeur de l'office du tourisme ou son représentant.

* * *

ELEVAGE

Par décision n° 1153 ELV du 8 avril 1966.— A l'effet d'examiner les offres répondant à la consultation préalable n° 74 ELV du 14 février 1966, il est créé une commission ainsi composée :

MM. le chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales	Président
le chef du service des finances et de la comptabilité	Membre
le chef du service du plan ou son représentant	»
le chef du service de la marine marchande ou son représentant	»
l'inspecteur de la navigation	»

La commission se réunira sur la convocation de son président.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1155 E/IA du 12 avril 1966.— Pour compter du 1er février 1966, M. Bruneau Michel est autorisé à enseigner dans les classes du second degré (1er et 2e cycles) du collège La Mennais.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1156 J du 12 avril 1966.— L'arrêté n° 1348 J du 20 juin 1962 est rapporté.

Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Bissirier, Léon, commandant la brigade de gendarmerie de Raiatea avec résidence à Uturoa (île de Raiatea) est chargé des fonctions d'huissier pour les îles Raiatea, Tahaa, Mopelia, Scilly et Bellingshausen.

Avant d'entrer en fonction le maréchal des logis-chef Bissirier Léon prêtera le serment prescrit par la loi.

Le maréchal des logis-chef Bissirier Léon assumera ses fonctions à compter de la date de sa prestation de serment.

* * *

SANTÉ

Par arrêté n° 1182 S du 14 avril 1966.— L'examen pour l'admission au cycle B de l'école territoriale d'infirmier et d'infirmière, comporte les épreuves suivantes, du niveau du BEPC.

Dictée avec questions — durée de l'épreuve : 1 h 30 ; coefficient : 1.

3 problèmes d'arithmétique — durée de l'épreuve : 1 h 30 ; coefficient : 1.

Une série de quarante (40) questions portant sur l'histoire, la géographie, les sciences naturelles, la morale, la vie pratique et l'information générale — durée de l'épreuve : 2 h 00 ; coefficient : 1.

Pour être déclarés reçus, les candidats doivent obtenir la moyenne pour l'ensemble des épreuves. La note zéro est éliminatoire.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 1144 TLS du 8 avril 1966.— Sont désignés pour l'année 1966, en qualité d'assesseurs du tribunal du travail, les personnes dont les noms suivent :

A.— ASSESSEURS EMPLOYEURS

1°) Services publics

Titulaires	Suppléants
Le chef du service des travaux publics et des mines ou son représentant,	Le chef du service de santé ou son suppléant,
Le maire de la commune de Papeete ou son représentant.	Le chef du service du personnel.

2°) Agriculture — Forêts — Elevage

MM. Hervé Robert, Faugerat Paul, Delvaille Léo.

3°) *Commerce — Professions libérales — Banques et autres activités*

MM. de la Rocque Jacques, Iédra Pierre, Massal Emile, Hamon Jean, Mony Pierre, Mlle Laguesse Jeannine, Mme Faugerat-Lynch.

4°) *Industrie et mines*

MM. Valentin Frantz, Munier Jean, Meunier Robert, Ferand André, Vaschalde Claude.

5°) *Transports terrestres et maritimes*

MM. Noblet René, Lévy Germain, Malardé Yves.

B.— *ASSESEURS EMPLOYES*

1°) *Services publics*

Mme Vernaudon Albertine, MM. Lanire Célestin, Tuairau Roger, Sanford Aristide, Aa Teura, Mme Tehiva Hapai.

2°) *Agriculture — Forêts — Elevage*

MM. Pomare Henri, Mirimanoff Ruben, Neuffer Georges, Putoi Tati.

3°) *Commerce — Professions libérales — Banques et autres activités*

MM. Nonon Claude, Sider Pierre, Porlier Albert, Mme Pomare Elvina, M. Salmon André, Mlle Tapare Elvina.

4°) *Industrie et mines*

MM. Chevalier Michel, Smith Edouard, Largeteau Henri, Alvès Simplicio, Paosafaite Teururai, Saminadame Marius.

5°) *Transports terrestres et maritimes*

MM. Pihatarioe Jean-Pierre, Moua Jean, Chimin Etienne, Chee Aye Tina, Bredin William, Mahai Atamu, Tauru Boniface.

AVIS OFFICIELS

RECTIFICATIF à un avis de concours publié au *Journal officiel* du 5 avril 1966, page 179.

au lieu de :

Un concours pour l'inscription sur les listes d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif (service général, dactylographe, sténo-dactylographe) aura lieu à Papeete les 9 et 10 juin 1966.

lire :

Un concours pour l'inscription sur les listes d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif (service général, dactylographe, sténo-dactylographe) aura lieu à Papeete les 14 et 15 juin 1966.

Le reste sans changement.

Pour le chef du service du personnel et par délégation,

J. RENUCCI.

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres aura lieu à Papeete pour le recru-

tement de 2 contrôleurs des bureaux des douanes (catégorie B) du cadre territorial de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux et être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au 15 juin 1966.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service des douanes ou au service de la fonction publique.

Le chef du service du personnel,

J. MANSUY.

AVIS DE CONCOURS

Des concours professionnels auront lieu à Papeete du 15 avril 1966 au 15 juin 1966 pour l'accès à l'emploi de moniteur et monitrice (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française. 35 postes sont mis au concours.

Peuvent participer aux épreuves, les suppléants et suppléantes du service de l'enseignement à solde mensuelle, en fonction au 1^{er} janvier 1964 remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963.

Pour plus amples renseignements, les candidats et candidates devront s'adresser au service de l'enseignement ou au service du personnel.

Pour le chef du service du personnel et par délégation,

J. RENUCCI.

ENQUETE PUBLIQUE

concernant l'aménagement d'un snack-bar-dancing au rez-de-chaussée dans l'immeuble MARTIN, Quai du Commerce à Papeete.

Conformément à l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 et sur la demande de la société Rose TONG YOU, Jean Roy BAMBRIDGE et Lery REY, une enquête d'une durée de 15 jours est ouverte à l'effet de recueillir les réserves et oppositions qui pourraient être formulées contre le fonctionnement d'un dancing dans l'immeuble désigné ci-dessus.

Ces éventuelles réserves et oppositions doivent être adressées soit au Maire de Papeete, soit au commissaire de police.

Le présent avis sera diffusé au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché par les soins de la Mairie de Papeete dans un rayon de deux cents mètres autour de l'établissement en cause.

Papeete, le 20 avril 1966.

Le chef du service des affaires administratives,

P. ROCHE.

ENQUÊTE PUBLIQUE

concernant l'installation d'un restaurant-snack-bar dans l'immeuble à l'angle des rues du Général de Gaulle et Bréa, appartenant à la Société Civile Immobilière du Diadème.

Conformément à l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 et sur la demande de M^{me} Paulette VIENOT, une enquête d'une durée de 15 jours est ouverte à l'effet de recueillir les réserves et oppositions qui pourraient être formulées contre le fonctionnement d'un restaurant-snack-bar dans l'immeuble désigné ci-dessus.

Ces éventuelles réserves et oppositions doivent être adressées soit au Maire de Papeete, soit au commissaire de police.

Le présent avis sera diffusé au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché par les soins de la Mairie de Papeete dans un rayon de deux cents mètres autour de l'établissement en cause.

Papeete, le 20 avril 1966.

Le chef du service des affaires administratives,

P. ROCHE.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} mai 1966 sur une demande formulée par Monsieur Guy Dupont, demeurant à Arue, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un garage station-service à Arue.

Cet établissement comportera les réserves d'hydrocarbure suivantes :

Essence : 9.000 litres ; Gaz oil : 9.000 litres ; Mélange : 4.500 litres en réservoirs enterrés ; 1 atelier de mécanique : tour, perceuse, meule, compresseur d'air à moteur électrique ; 1 atelier de tôlerie : plieuse, enclume, cisaille, rouleuse.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1966 à 17 h.

M. Doucet Philippe, contractuel au bureau des permis de construire est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 avril 1966.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire

en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} mai 1966, sur une demande formulée par M. Eric Gooding, demeurant à Pirae, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de carrosserie-peinture sis à Fautaua "Propriété Jean-Roy Bambridge".

Cette installation comprendra :

- Un compresseur 1 CV

- Un poste de soudure oxy-acétylénique.

Cette installation est classée dans la 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, contractuel au bureau des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 avril 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} mai 1966, sur une demande formulée par M. Jules JANSEN, demeurant Avenue Chef Vairatoa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de concassage sise à MAHINA, terre "PEREUA".

Cette installation comprendra :

- Un groupe de concassage primaire avec groupe fixe de criblage et lavage.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, contractuel au bureau des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 avril 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} mai 1966, sur une demande formulée par M. le colonel Desmaisons, directeur du génie du C.E.P. et commandant du 5^{me} R.M.P., demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer trois groupes électrogènes de 90 KVA pour l'alimentation électrique du centre de repos de Mataiea.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1966 à 17 heures.

M. Doucet Philippe, contractuel au bureau des permis de construire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 avril 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} mai 1966, sur une demande formulée par M. Anapa Drollet, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie moderne à Mahina, terre Tahuareva 1.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1966 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, vétérinaire au service de l'élevage, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 avril 1966.

Pour le gouverneur et p. o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

PRIX DE VENTE DU COURANT ÉLECTRIQUE A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1966

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de la concession d'électricité, comme suite à la révision des prix en date du 29 mars 1966, et avec l'accord en date du 4 avril 1966 de l'ingénieur chef du service des travaux publics et des mines, pour compter du 1^{er} avril 1966, les prix de vente du courant électrique seront les suivants :

A) BASSE-TENSION

Usages domestiques

1 ^{re} tranche	10,60
2 ^e tranche	9,55
3 ^e tranche	9,00

Usages artisanaux et industriels

tarif unique	9,00
--------------	------

Eclairage public

tarif unique	8,50
--------------	------

Bâtiments municipaux et administratifs

tarif unique	9,00
--------------	------

Force motrice

Services municipaux et administratifs	7,40
--	------

B) HAUTE TENSION

Taxe proportionnelle :

Secteur privé	4,25
Services municipaux et administratifs	3,70

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA	1 dollar canadien	82,76
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE	1 peso mexicain	7,13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	22,19
AUTRICHE	1 schilling	3,45
BELGIQUE	1 franc belge	1,79
DANEMARK	1 couronne danoise	12,90
GRANDE BRÉTAGNE	1 Livre sterling	248,87
ITALIE	100 liras	14,27
NORVEGE	1 couronne norvég.	12,45
PAYS-BAS	1 florin	24,53
PORTUGAL	1 escudo	3,13
SUEDE	1 couronne suéd.	17,28
SUISSE	1 franc suisse	20,60
TCHÉCOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco.	—
MAROC	1 dirham	17,74
TUNISIE	1 dinar	170,98
AUSTRALIE	1 dollar	99,34
HONG-KONG	1 dollar	15,52
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 livre	247,14
JAPON	1 yen	—
FIDJI	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 5 avril

1966, enregistré à Papeete le 7 avril 1966 volume 71 folio 78 n° 904, Monsieur Chang Man André a vendu à Mademoiselle Sou Yung Len le fonds de commerce exploité à Papeete, rue du Marché et rue des Ecoles des Frères de Ploërmel.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Monsieur André Chang Man.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

TRANSIT POLYNESIEN

Société anonyme au capital de 1.400.000 Frs
Siège : PAPEETE

I.— Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE le 29 mars 1966, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme ayant pour dénomination sociale « TRANSIT POLYNESIEN » et dont le siège a été fixé à PAPEETE.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter du 1er avril 1966, a pour objet :

« Toutes opérations de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation et au transit dans les conditions prévues par le « Code des Douanes ; toutes opérations de frêt, de transport et « de transit des marchandises ; l'exploitation de toute succursale « et de tout dépôt ».

Le capital social a été fixé à 1.400.000 Frs CP, divisé en 140 actions de 10.000 Frs chacune, à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Il a été stipulé sous l'article 37 des statuts que l'assemblée générale ordinaire aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

II.— Suivant acte reçu par Me REID, Greffier en chef des Tribunaux de Papeete, remplaçant Me Jean SOLARI, notaire susnommé légalement empêché le 30 mars 1966, Monsieur Joseph BOURNE, fondateur de la société, a déclaré que les 140 actions de 10.000 Frs chacune composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 1.400.000 Frs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit Me REID un état de souscription et de versement qui est demeuré annexé audit acte.

III.— Du procès-verbal des délibérations prises le 1er avril 1966 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, il appert :

— Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur le compte du cinquième exercice social, sans que cette durée puisse excéder six années :

1°— Monsieur Joseph Tiho BOURNE, fonctionnaire retraité, demeurant à PAPEETE.

2°— Monsieur Alfred HOUQUES dit FOURCADE, industriel, demeurant à PIRAE.

3°— Monsieur Alfred Joseph MONTARON, employé de commerce, demeurant à PAPEETE.

4°— Et Monsieur Gaston MONTARON, employé de commerce, demeurant à PAPEETE.

Tous de nationalité française, qui ont accepté lesdites fonctions.

— Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, Monsieur Yvon LAURENT, expert-comptable, demeurant à PAPEETE, Rue du Marché, lequel a accepté ses fonctions.

— Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 18 avril 1966, au Greffe des Tribunaux de PAPEETE, savoir :

- 2 expéditions des statuts.
- 2 expéditions de la déclaration de souscription et de versement avec ses annexes.
- Et 2 copies certifiées du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Pour extrait et mention :

J. SOLARI, notaire.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le vingt trois mars mil neuf cent soixante six, enregistré à PAPEETE le vingt quatre mars suivant volume 103, folio 13, n° 73.

Monsieur Teiviniomarama MARE dit NAMATA, chauffeur de taxi, demeurant à PAPEETE, quartier de Taunoo, Cours de l'Union Sacrée, a apporté à la Société « PU TAXIS MAOHI » société à responsabilité limitée au capital de 170.000 Fr dont le siège est à PAPEETE, avenue Bruat, un fonds de commerce de transports de voyageurs et de marchandises par automobile, sis et exploité à PAPEETE, pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 1.160 A, pour sa valeur de 160.000 Fr.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la présente publication, pour faire la déclaration de leurs créances, au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour deuxième insertion :

J. SOLARI, Notaire.

Etude de M^r Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 7 avril 1966, les associés de la « SOCIETE POLYNÉSIENNE D'IMPORTATION DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION » (SPIMAC), société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 de francs CP, dont le siège est à Papeete-Fare-Ute, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 94-B du registre analytique, ont :

- Procédé à une augmentation de capital en numéraire de 1.000.000 de francs CP, et porté le capital social à 9.000.000 de francs CP, par création de nouvelles parts sociales.

- Et modifié, en conséquence, l'article 7 des statuts.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 20 avril 1966.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur,

D'un arrêt rendu contradictoirement par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie française le 30 mai 1963, enregistré et signifié,

Entre : M^{me} Léone Tearai MATAITAI, demeurant à Afareaitu (Moorea), *nantie de l'assistance judiciaire* par décision du 7 avril 1962, et ayant domicile élu en l'Etude de M^e R. COCHIN, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M. Charles PATER, cultivateur, demeurant à Haapiti (Moorea), *nanti de l'assistance judiciaire* par décision du 18 septembre 1961 et ayant domicile élu en l'Etude de M^e G. COPPENRATH, avocat-défenseur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux PATER-MATAITAI aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
R. COCHIN.

TRACQUI & FILS

Société en nom collectif

Par acte s.s.p. en date à Papeete du 1^{er} avril 1966, enregistré à Papeete, le 4 avril 1966 - Volume 71 - Folio 75 - N^o 870 -, les associés de la Société en nom Collectif "TRACQUI & FILS" dont le Siège Social est à Papeete, rue du Maréchal Foch, ont procédé à une augmentation de capital de dix millions deux cent mille francs par prélèvement d'une même somme sur la réserve spéciale, portant ainsi le Capital Social à quinze millions de francs réparti à égalité entre les deux associés.

L'article 7 des Statuts de la Société a été modifié.

Deux exemplaires de l'acte ci-dessus ont été déposés au Greffe des tribunaux de Papeete, le douze avril mil neuf cent soixante six.

Un des gérants,
Jean TRACQUI.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

En remplacement de Jean-Claude Michelot, démissionnaire, Albert Goupil, de Mataiea, a été élu à l'unanimité président du Para-Club de Tahiti.

STATISTIQUES

de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du travail de la Polynésie française pour l'année 1965.

MONTANT DES PRESTATIONS

Allocation au foyer du travailleur (*n'existe pas dans le territoire*)

du 1-1-65 au 31-8-65 :

Allocations de maternité.....	4.800 frs
* prénatales.....	400 frs
* familiales.....	400 frs

à compter du 1-9-65 :

Allocations de maternité.....	6.000 frs
* prénatales.....	500 frs
* familiales.....	500 frs

Prestations en nature..... 7 frs
par repas remboursés aux cantines scolaires pour les enfants d'allocataires ayant trois enfants et plus.

Indemnités journalières pour les femmes salariées en couches : 1/2 salaire.

FINANCEMENT DE LA CAISSE DES PRESTATIONS FAMILIALES

Taux des cotisations des employeurs :

du 1-1-65 au 31-8-65 :

Ecoles libres	3,25 %	+	1 %	Accidents du travail	
Agriculture	5,25 %	+	3 %	"	
Armement	5 %				
Acconage	5,25 %	+	5,50 %	"	
Autres activités	7,25 %	+	1 %	1,5 %	4 %
Services publics	8,25 %	+	2 %	"	

à compter du 1-9-65 :

Ecoles libres	4 %	+	1 %	Accidents du travail	
Agriculture	6,50 %	+	3 %	"	
Armement	6,25 %				
Acconage	6,50 %	+	5,50 %	"	
Autres activités	9 %	+	1 %	1,5 %	4 %
Services publics	10,25 %	+	2 %	"	

Plafond des rémunérations servant au calcul des cotisations : 360.000

Nombre d'employeurs immatriculés pendant l'année : 373

	Nombre d'entreprises	Effectifs des salariés
- Entreprises de moins de 20 salariés..	263	632
- Entreprises de plus de 20 salariés...	5	256
- Services publics.....	0	0
- Gens de maison.....	105	105
Total.....	373	993

Total des immatriculations au 31 décembre 1965 : 4.446

» » annulations » » » : 1.860

Restes immatriculés » » » : 2.586 employeurs dont 856 employeurs de Gens de maison.

Montant global des cotisations versées à la caisse :

Cotisations	Aide V.T.	Maj. ret.	Acc. du trav.
129.289.705	+ 4.418.816	+ 279.550	+ 54.102.049 = 188.090.120
Contributions budgétaires.....	3.696.619 (A.V.T. Exc. 65 - Exc. clos)		
Frais de fonctionnement.....	10.053.494		
Taxe d'entraide sociale.....	15.857.442 (Exc. 65 - Ex. Clos.)		

PRESTATIONS SERVIES

Nombre des dossiers existants établis dans l'année 1965 :	1.416
Nombre total de dossiers au 31-12-65 :	8.473
Mariés.....	4.441
Non mariés.....	4.032
	8.473
Pour 19.051 enfants :	
Légitimes.....	12.263
Naturels reconnus.....	6.788
	19.051
Montant des paiements effectués.....	96.175.316
Allocations au foyer.....	Néant
* maternité.....	7.949.850
* prénatales.....	5.426.400
* familiales.....	71.980.951
Prestations en nature.....	2.846.414
Indemnités journalières.....	2.735.351
Allocation : Aide aux vieux travailleurs.....	5.236.350
	96.175.316
Allocations payées pour le compte de caisse d'autres ter- ritoires.....	2.035.810

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mars 1966 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs 1.953.108.157	»	Billets en circu- lation.....	1.330.195.855	»
Compte courant du trésor.....	*	Comptes cou- rants, dépôts et créditeurs di- vers.....	1.416.939.900	53
Avance statu- taire au Gou- vernement.....	1.000.000	Correspondants,	1.839.057	45
Avances locales et portefeuille.	769.564.897	Comptes d'ordre et divers.....	481.693.841	37
Succursales et A- gences.....	2.241.352 25			
Comptes d'ordre et divers.....	504.754.248 10			
	3.230.668.654 35			3.230.668.654 35

Papeete, le 19 avril 1966.

Le Directeur de la Succursale :

Jacques de la ROCQUE.

UNION PATRONALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Assemblée Générale ordinaire du 19 avril 1966
Composition du Conseil d'administration et du bureau

Conseil d'Administration :

MM. BAMBRIDGE Baldwin, Importateur
FOURCADE Alfred, Industriel
HERVE Robert, Exportateur, Directeur
d'exploitations agricolesJOURDAIN Pierre, délégué à Papeete de la C.F.P.O.
LEJEUNE Marcel, notaire
MASSAL Emile, Industriel
MUNIER Jean, Entrepreneur
MONY Pierre, Directeur de la S.O.M.A.C.
de la ROCQUE Jacques, Directeur de l'agence de la
Banque de l'Indochine à Papeete.

Bureau :

Président : MM. E. MASSAL
1^{er} Vice-Président : A. FOURCADE
2^e Vice-Président : R. HERVE
Secrétaire-Trésorier : P. MONY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1965 — Prix : 300 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Budget - Exercice 1966

350 fr. l'exemplaire

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.

Prix : 25 francs les deux.

Calendrier pour l'année 1966

Prix en feuille : 10 fr.

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs